

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, février 1973

NO ENGLISH

ADAPTATION DES ACTES RELATIFS A L'ADHESION AUX COMMUNAUTES
EUROPEENNES DU DANEMARK, DE L'IRLANDE ET DU ROYAUME-UNI :

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES*

Cette note annule et remplace la note P - 4 diffusée
en janvier 1973

*) Adaptation de la note d'information "L'élargissement de la
Communauté européenne (P - 8, janvier 1972).

Le 1er janvier 1973, le Conseil a pris une décision portant adaptation des actes relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats, en raison de la non-adhésion de la Norvège.

Vous trouverez ci-après les principales dispositions institutionnelles et autres dispositions concernant notamment la BEI, le CST et le Comité consultatif de la CECA. Ce texte remplace la partie IV "Accords concernant les institutions" de notre note d'information P - 8 de janvier 1972, sur l'élargissement de la Communauté européenne.

I. - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

1. - Le Conseil

Le Conseil est composé de neuf membres, un par pays.

Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante :

Allemagne 10, France 10, Italie 10, Royaume-Uni 10, Belgique 5, Pays-Bas 5, Danemark 3, Irlande 3, Luxembourg 2.

La majorité qualifiée, applicable en cas de décision sur proposition de la Commission, est acquise lorsque la proposition a recueilli au moins 41 voix. Si le Conseil délibère sans proposition de la Commission, les 41 voix nécessaires doivent exprimer le voter favorable d'au moins six pays.

En ce qui concerne les modalités de vote du Conseil statuant dans le cadre du Traité CECA, il n'y a pas lieu de modifier les dispositions régissant l'unanimité, mais la majorité des 5/6èmes prévue à l'article 95 (concernant la procédure dite de "la petite révision") est portée à 8/9èmes des membres du Conseil.

Dans le cas où le traité CECA requiert un avis conforme du Conseil, l'avis est réputé acquis si la proposition de la Haute Autorité recueille l'accord :

- de la majorité absolue des représentants des Etats membres y compris les voix des représentants de deux Etats membres assurant chacun un huitième au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté
- ou, en cas de partage égal des voix et si la Haute Autorité maintient sa proposition après une seconde délibération, des représentants de trois Etats membres assurant chacun un huitième au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté.

Les autres décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres qui composent le Conseil y compris les voix des représentants de deux Etats membres assurant chacun un huitième au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté.

Rotation de la présidence du Conseil : la présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois selon l'ordre suivant des Etats membres : Belgique, Danemark, Allemagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni (Cet ordre a été établi selon l'ordre alphabétique des dénominations des Etats membres exprimées dans leur langue respective).

2. - La Commission

La Commission est composée de 13 membres, soit 2 membres pour chacun des pays suivants : Allemagne, France, Italie et Royaume-Uni et un membre pour chacun des cinq autres pays. La Commission a un président et cinq vice-présidents. Le mandat des membres de la Commission est de quatre ans. Le président et les cinq vice-présidents sont nommés pour une durée de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

3. - Le Parlement européen

Le Parlement européen est composé de 198 membres répartis comme suit :
Allemagne, France, Italie et Royaume-Uni : 36 membres chacun;
Belgique et Pays-Bas : 14 membres chacun;
Irlande et Danemark : 10 membres chacun;
Luxembourg : 6 membres.

4. - La Cour de Justice

La Cour de Justice est composée de neuf juges.

La Cour de Justice est assistée de quatre avocats généraux.

Les juges et les avocats généraux sont nommés pour six ans. Un renouvellement partiel des juges et des avocats généraux aura lieu tous les trois ans et portera alternativement sur 5 juges et 2 avocats généraux et sur 4 juges et 2 avocats généraux.

5. - Le Comité économique et social

Le Comité économique et social est composé de 144 membres répartis comme suit :
Allemagne, France, Italie et Royaume-Uni : 24 membres chacun;
Belgique et Pays-Bas : 12 membres chacun;
Irlande et Danemark : 9 membres chacun;
Luxembourg : 6 membres.

II. - AUTRES DISPOSITIONS

1. - La Banque européenne d'Investissement

La Banque européenne d'investissement est administrée et gérée par un conseil des gouverneurs, un conseil d'administration et un comité de direction.

Le conseil des gouverneurs est composé des ministres désignés par les Etats membres (un pour chaque Etat membre).

Le conseil d'administration est composé de 18 administrateurs et de 10 suppléants. Les administrateurs sont nommés à raison de 3 pour chacun des pays suivants : Allemagne, France, Italie et Royaume-Uni; 1 pour chacun des cinq autres Etats membres; 1 désigné par la Commission. Les suppléants sont nommés